



USAGERS DITS « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »

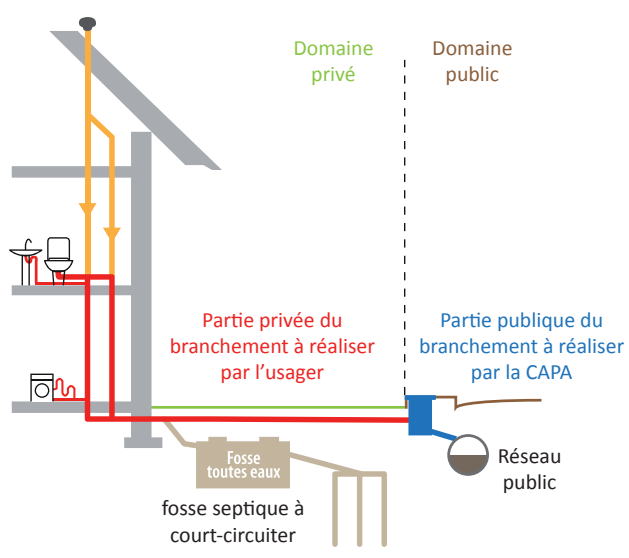
LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC-AD)

Le 21 mars 2013, la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été instituée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (n°2013/37) pour financer les constructions des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que pour satisfaire les besoins locaux d'extensions des réseaux sur les dix communes membres de la CAPA.

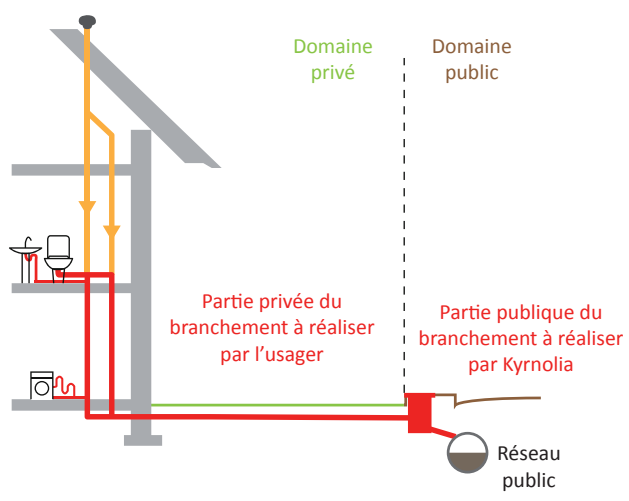
Codifiée à l'article L1331-7 du code de santé publique, la PAC s'applique aux propriétaires des immeubles **produisant des eaux usées domestiques se raccordant au réseau public** de collecte ou déjà raccordés mais dont l'extension génère des eaux usées supplémentaires. Elle constitue la contrepartie de la desserte de leur propriété par le collecteur public d'assainissement collectif.

Une participation soumise à un régime juridique spécifique (PAC-Assimilés Domestiques) est également instituée pour les propriétaires d'immeubles n'étant pas à usage principal d'habitation mais générant des eaux usées assimilables à des effluents domestiques (ex : restaurants, hôtels, ...).

Raccordement au réseau d'une construction existante (PAC à taux réduit)



Raccordement au réseau d'une construction neuve



Pour toute information relative au raccordement ou au paiement de la PAC, veuillez contacter la Direction de l'eau, de l'assainissement et du pluvial au :

04 95 52 53 41



UN PROJET DE CONSTRUCTION ?

La Maison de l'Habitat Durable est un service de la CAPA qui accompagne gratuitement ceux qui veulent construire sur le territoire. Vous y trouverez conseils, informations et documentation.

Sur rendez-vous au 04 95 52 53 26

LA PAC-AD, POURQUOI ?

En tant qu'usager « assimilé domestique », vous avez l'**obligation de vous acquitter d'une redevance** codifiée à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

En vous acquittant de cette participation, vous contribuez au financement d'équipements publics d'assainissement sur votre territoire et au **respect de l'environnement**. Le raccordement de votre construction sur le réseau public de collecte vous évitera par ailleurs d'investir dans un système performant d'assainissement autonome dont la gestion sur les moyen et long termes peut apparaître coûteuse.

Vous pourrez également maîtriser votre espace (pas d'emplacement réservé pour l'assainissement, pas de drains, ...). Enfin en terme d'hygiène, votre activité n'aura pas à souffrir des débordements, pollution ou odeurs que peut générer un assainissement individuel défaillant ou trop fortement sollicité.

LE RACCORDEMENT, COMMENT ?

Compte tenu de votre activité, vous avez l'**obligation de demander** à la CAPA l'**autorisation de vous raccorder** avant de procéder aux travaux. Une fois l'autorisation obtenue, vous pourrez procéder à la **réalisation du branchement** de votre construction sur le réseau public de collecte des eaux usées.

Si votre construction existait **avant le réseau**, la CAPA aura assuré la réalisation et le financement de la partie publique de votre branchement assainissement (c'est-à-dire jusqu'en limite du domaine privé).

Si votre construction est nouvelle, le branchement au réseau public des eaux usées devra être réalisé sur la partie publique (du collecteur public des eaux usées jusqu'en limite de propriété) exclusivement par Kyrnolia (concessionnaire de la CAPA pour la gestion des réseaux des eaux usées). Pour cela, il vous suffit de contacter le secrétariat au 09 69 39 00 19.

Sur la partie privée de votre construction, les travaux de raccordement pourront être réalisés par l'entreprise de votre choix. Ces travaux seront à votre charge, tant sur le domaine privé que public.

LA PAC-AD, QUEL MONTANT ?

La CAPA a fait le choix d'une **nouvelle tarification** par délibération n°2024/203 qui tient compte de la réglementation en vigueur et des spécificités locales. Ainsi, le montant de **la PAC-AD peut différer selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante** et cela au regard de l'économie réalisée par les propriétaires dans chacune de ces deux hypothèses.

Pour les constructions neuves, le montant de la PAC-AD variera en fonction des m² construits.

Pour les constructions existantes, la tarification est basée sur les consommations en eau potable précédant le raccordement au réseau public d'eaux usées.

Construction neuves	
Hébergement hôtelier, camping et maison de repos	15 €/m ²
Bureaux, commerce, service public, artisanat	de 0 à 400m ² = 10 €/m ² > à 400 m ² = 1 €/m ²
Entrepôt	Forfait de 500 €

Construction existantes

12 €/m³ appliqué sur la moyenne des 3 années précédant le raccordement de l'établissement au réseau public d'eaux usées*

Minimum de 240 € par activité

Forfait de 120 m³ en cas de présence d'un compteur général ou compteur non identifiable sur le terrain

** les consommations anormalement élevées d'un établissement ne rejetant qu'une faible partie de ses eaux usées au réseau d'assainissement seront analysées au cas par cas par la CAPA.*

LA PAC-AD, QUEL MODE DE RECouvreMENT ?

La PAC-AD n'est due qu'**une seule fois** par projet. Sa mise en recouvrement interviendra **dès votre raccordement** au réseau public de collecte des eaux usées. La PAC fera l'objet d'une émission de titre de recettes au vu duquel vous devrez vous acquitter du paiement auprès du Trésor Public.